

## 2 Le fonds de dotation et l'entreprise



**XAVIER DELSOL**  
*avocat associé*  
*cabinet DELSOL avocats*

**L'**externalisation des actions de mécénat d'entreprise au sein d'un fonds de dotation est de plus en plus courante. L'entreprise peut également représenter une importante source de financement pour un fonds de dotation, formant ainsi une association vertueuse entre deux finalités distinctes.

1 - L'introduction du fonds de dotation dans le paysage juridique français des organismes à but non lucratif a fortement dynamisé le développement du mécénat privé depuis 2009. La souplesse de constitution et de fonctionnement dont il est doté en fait un véhicule philanthropique pertinent et à utilisations multiples, adopté tant par les autres organismes non lucratifs comme outil de collecte, que par les particuliers et les entreprises afin de structurer leurs actions de mécénat opérationnel ou redistributif.

Ces dernières peuvent trouver ainsi dans le fonds de dotation un outil *ad hoc* judicieux pour porter leurs valeurs et mettre en œuvre les actions d'intérêt général de leur programme de responsabilité des entreprises (RSE) (1). Dans un rapport inverse, les dividendes de l'entreprise peuvent également abonder au financement du fonds de dotation (2), lequel peut aussi représenter un outil de pérennité et de stabilité de l'actionnariat s'il en détient le contrôle (3).

### 1. Le fonds de dotation : un outil au service des valeurs de l'entreprise et des actionnaires

2 - **Externalisation.** – Les entreprises finançant des programmes de mécénat dans le cadre de leur politique de RSE, peuvent avoir intérêt à constituer une entité *ad hoc* pour mettre en œuvre ces missions. Cette externalisation permet de structurer ces activités en détachant par exemple du personnel dédié selon les besoins quantitatifs, en regroupant les budgets, ou encore en offrant une visibilité claire en matière de communication particulièrement si les actions envisagées sont significatives (en volume de projets et/ou des montants alloués), et/ou récurrentes, bien que des structures temporaires pour un projet particulier restent également pertinentes selon les cas.

Les entreprises ont alors un choix entre deux structures différentes que sont la fondation d'entreprise et le fonds de dotation (A), la première n'étant cependant pas intéressante si les actionnaires sont à l'initiative du projet philanthropique (B).

### A. - Mécénat d'entreprise : concurrence entre fonds de dotation et fondation d'entreprise

3 - Au 30 juin 2016 on dénombrait 360 fondations d'entreprise pour 207 fonds de dotation créés par des entreprises<sup>1</sup>. Cette proportion de fonds de dotation en à peine 10 ans d'existence, illustre le choix de plus en plus fréquent des entreprises d'opter pour cette forme juridique, alors même que la fondation d'entreprise leur est dédiée spécifiquement depuis près de 30 ans.

4 - **Outil interne à l'entreprise.** – La fondation d'entreprise a été pensée comme une structure purement interne à l'entreprise, puisque seules « les sociétés civiles ou commerciales, les établissements publics à caractère industriel ou commercial, les coopératives, les institutions de prévoyance et les mutuelles », peuvent être fondatrices et apporter les fonds affectés à la dotation du programme pluriannuel d'action (PAP)<sup>2</sup>. Elle n'est donc pas un outil complet de collecte de fonds, bien que la liste des donateurs ait été élargie par la loi sur l'économie sociale et solidaire du 31 juillet 2014. La fondation peut ainsi recevoir, outre l'affectation du (des) fondateur(s), des dons (à l'exclusion des legs) versés par les salariés, les mandataires sociaux, les sociétaires, les adhérents ou les

1. *Rapp. EY et les Entreprises pour la cité, Panorama des fondations et des fonds de dotation créés par des entreprises mécènes, sept. 2016.*

2. *L. n° 87-571, 23 juill. 1987, art. 19 et 19-7.*

actionnaires de l'entreprise fondatrice ou des entreprises du groupe intégré auquel appartient l'entreprise fondatrice, donc à l'exclusion des tiers tels que les clients ou les fournisseurs par exemple<sup>3</sup>.

### Remarque

L'élargissement des potentiels donateurs n'a pas fait l'objet d'une adaptation corrélative des mesures fiscales en faveur du mécénat et en principe seuls les dons versés par les salariés au profit de la fondation d'entreprise ouvrent actuellement droit à la réduction d'impôt sur le revenu (CGI, art. 200, 1, a).

**5 - Caractéristiques communes.** – La fondation d'entreprise et le fonds de dotation sont soumis à des régimes bien distincts en apparence, mais qui n'apparaissent pas réellement différenciant en pratique. Contrairement au fonds de dotation dont la constitution est libre, la création d'une fondation

d'entreprise nécessite une autorisation préfectorale<sup>4</sup>. Néanmoins, ce contrôle administratif *a priori* s'avère peu contraignant, puisque, à l'inverse des fondations reconnues d'utilité publique, cette autorisation est acquise de droit en l'absence de réponse du préfet dans un délai de 4 mois et ne relève donc pas d'un pouvoir discrétionnaire.

De même, si la composition du conseil d'administration est plus encadrée dans les fondations d'entreprises<sup>5</sup>, le ou les fondateurs conservent, s'ils le souhaitent, la possibilité de contrôler pleinement la gouvernance, en désignant eux-mêmes les membres des différents collèges du conseil. Enfin, si la fondation d'entreprise est nécessairement constituée pour une durée limitée<sup>6</sup>, celle-ci peut être renouvelée sans limite.

**6 - Critères de choix.** – Si en pratique la fondation d'entreprise et le fonds de dotation peuvent répondre à des besoins similaires, le choix des fondateurs pourra être influencé principalement par les éléments suivants :

Critères	Fondation d'entreprise	Fonds de dotation
<b>Image/visibilité</b>	Visibilité et prestige attachés à l'appellation « fondation ».	Interdiction d'utiliser le terme « fondation » et structure encore méconnue du grand public.
<b>Collecte de fonds</b>	Collecte limitée aux entreprises fondatrices, leurs salariés, leurs mandataires et actionnaires et ceux de leur groupe intégré.  Interdiction d'organiser un appel public à la générosité ou de recevoir des legs.  Avantages du régime fiscal du mécénat limités aux seuls dons des salariés et des entreprises fondatrices.	Outil parfaitement adapté à la collecte de fonds, auprès de l'entreprise fondatrice et ouvert aux tiers.  Capacité de recevoir tout type de libéralité et possibilité d'organiser un appel public à la générosité après autorisation préfectorale.  Bénéfice des avantages fiscaux pour tous les donateurs (à l'exception de la réduction d'ISF).
<b>Gouvernance</b>	Organe de direction collégial intégrant obligatoirement 2 représentants des salariés et des personnalités qualifiées tierces (désignés par le fondateur).	Organe de direction entièrement libre dès lors qu'au moins 3 administrateurs siègent au conseil d'administration et qu'un comité consultatif est désigné si la dotation excède 1 000 000 €.
<b>Dotation</b>	Le(s) fondateur(s) s'engage(nt) irrévocablement à verser le montant affecté au PAP (au minimum 150 000 €).  Engagement garanti par une caution bancaire obligatoire empêchant tout désistement. La prorogation est également assortie du dépôt d'une caution.  Interdiction de détenir des immeubles autres que ceux nécessaires au but poursuivi.	Dotation initiale minimale de 15 000 € en numéraire.  L'augmentation de la dotation est libre. Les libéralités sont automatiquement affectées à la dotation, sauf le produit d'un appel public à la générosité qui constitue une ressource.  Aucune restriction de capacité en matière immobilière.
<b>Contrôle</b>	Autorisation préfectorale pour la création et toute modification des statuts.  Déclaration en préfecture pour la majoration du PAP et la prorogation de la fondation.	Absence de contrôle <i>a priori</i> pour la création ou les modifications.

3. L. n° 87-571, 23 juill. 1987, art. 19-8.

4. L. n° 87-571, 23 juill. 1987, art. 19-1.

5. Le conseil d'administration est composé pour les deux tiers au plus des fondateurs ou de leurs représentants et de représentants du personnel, et pour un tiers au moins de personnalités qualifiées dans les domaines d'intervention de la fondation (L. n° 87-571, 23 juill. 1987, art. 19-4).



**7 - Utilisation du nom de l'entreprise.** – La dénomination de la fondation d'entreprise ou du fonds de dotation peut reprendre celle de l'entreprise, sans remettre en cause l'éligibilité des versements au régime fiscal de faveur du mécénat, ce que prévoit expressément l'article 238 bis du CGI. Aucun texte n'impose en revanche que la structure dédiée porte obligatoirement le nom de l'entreprise mécène. Ce sera néanmoins souvent le cas si l'entreprise entend associer son image aux actions financées et mises en œuvre par la structure.

#### Pour aller plus loin

##### Le risque de « relations privilégiées »

Si l'entreprise peut améliorer son image au moyen d'une structure de mécénat externalisée, cette dernière ne doit en aucune façon lui permettre directement de favoriser ou d'améliorer ses conditions d'activité. Dans le cas contraire, par exemple si le fonds de dotation devait servir à orienter de potentiels clients vers les services de l'entreprise, lui permettant ainsi d'accroître ses recettes, cela conduirait à établir des « relations privilégiées » entre les deux structures et remettrait en cause le caractère non lucratif, au sens fiscal, du fonds, qui ne serait alors plus éligible au régime du mécénat.

#### B. - Le fonds de dotation créé par les actionnaires

**8 - Mécénat du chef d'entreprise.** – Le recours à la fondation d'entreprise ou au fonds de dotation est également dicté par l'identité du fondateur. S'il s'agit d'un projet porté par le chef d'entreprise à titre personnel, auquel est souvent associée sa famille, la constitution d'une fondation d'entreprise ne sera pas pertinente, ne s'agissant pas d'une initiative de l'entreprise, bien que son intérêt soit parfois difficilement dissociable de celui du dirigeant actionnaire. De plus, les actionnaires et dirigeants ne peuvent pas avoir personnellement la qualité de fondateur d'une fondation d'entreprise.

#### Pour aller plus loin

##### Le risque d'abus de biens sociaux

Le choix des œuvres soutenues dans le cadre d'opérations de mécénat d'entreprise, peut résulter en pratique des valeurs personnelles du dirigeant, qu'il souhaitera partager avec son entreprise, ses autres actionnaires et/ou ses salariés (particulièrement dans les PME familiales). L'intérêt de l'entreprise et celui personnel du dirigeant peuvent alors être liés, pouvant créer une suspicion d'abus de biens sociaux. En dehors d'hypothèses caricaturales, ce risque semble toutefois réduit<sup>7</sup>. La question a été soulevée dans un arrêt du 5 mars 2014 de la Cour de cassation (*Cass. crim.*, 5 mars 2014, n° 13-80.350 : *JurisData* n° 2014-003822), mais à propos de dons qui ne pouvaient pas s'apparenter à du mécénat, conduisant à la reconnaissance de l'infraction.

6. La durée initiale du programme pluriannuel d'action est d'au minimum 5 ans, prorogeable par périodes d'au moins 3 ans (*L. n° 87-571, 23 juill. 1987, art. 19-2*).

7. V. X. Delsol, *Mécénat d'entreprise et intérêt social : quels risques en particulier d'abus de biens sociaux ?* : *Actes prat. strat. patrimoniale* 2014, n° 2, dossier 17.

La chambre de l'instruction statuant sur renvoi après cassation dans cette affaire a précisé que « ce n'est pas l'absence de contrepartie directe pour l'entreprise [...], mais bien l'éventuelle recherche d'un intérêt personnel [même non patrimonial] pour le dirigeant » qui doit être prise en compte pour établir la limite entre mécénat et abus de biens sociaux, ce qui devrait permettre d'exclure tout risque dès lors qu'il s'agit effectivement d'une opération d'intérêt général (*Cass. crim.*, 22 févr. 2017, n° 16-87.262).

**9 - Fonds de dotation familial.** – La création d'un véhicule philanthropique familial, peut alors poursuivre des buts bien distincts de ceux de l'entreprise. Il pourra s'agir par exemple de faire vivre la mémoire d'un proche, en soutenant la recherche médicale, ou de fédérer la famille autour d'une cause commune en faveur de la culture, de l'environnement ou à caractère humanitaire. Dans ces hypothèses, sauf volonté d'anonymat, c'est alors le nom de la famille qui sera généralement associé à l'action du fonds (qui pourra le reprendre dans sa dénomination).

**10 - Entreprise co-financier.** – Si en principe le financement de la structure familiale est assuré par les revenus ou le patrimoine privés, il reste néanmoins possible d'ouvrir le fonds de dotation au financement de tiers, parmi lesquels on pourra retrouver l'entreprise, qui pourra alors abonder les ressources du fonds.

## 2. L'entreprise source de financement du fonds de dotation

**11 - Que le fonds soit créé par les actionnaires ou par l'entreprise elle-même,** cette dernière représente une source importante du financement des actions d'intérêt général. Il pourra alors s'agir de versements traditionnels sous forme de dons de différentes natures (A). Il est aussi possible de mettre en place des stratégies patrimoniales plus structurées afin d'assurer le financement du fonds grâce aux titres de l'entreprise (B).

#### A. - Financements traditionnels

**12 - Mécénat en numéraire ou en nature.** – Classiquement, l'entreprise peut financer un fonds de dotation en numéraire par des versements ou des abandons de revenus, mais aussi en nature en donnant des biens matériels, en réalisant des prestations de services non rémunérées ou en mettant gratuitement des salariés à disposition dans le cadre d'un mécénat de compétence.

**13 - Valorisation du mécénat en nature.** – D'un point de vue comptable et fiscal, ces dons devront faire l'objet d'une valorisation. En effet, la valeur du don déterminera le montant de la régularisation extracomptable, puisque le don n'est pas déductible du résultat fiscal mais ouvre droit à une réduction d'impôt, elle-même calculée sur la base de cette valeur.

Il est désormais précisé que « lorsque les versements mentionnés au premier alinéa du présent 1 [de l'article 238 bis du CGI] sont effectués sous forme de dons en nature, leur valorisation est effectuée au coût de revient du bien donné ou de la prestation de

service donnée »(CGI, art. 238 bis, 1, dernier alinéa ajouté par l'article 19 de la loi de finances pour 2017). Les méthodes de valorisation étaient néanmoins antérieurement déjà exposées dans la doctrine administrative, désormais à jour de cette précision législative<sup>8</sup>.

Il convient alors d'appliquer les règles de valorisation suivantes :

- les dons de biens inscrits à l'actif circulant, sont valorisés à leur coût de revient, c'est-à-dire les coûts supportés pour acquérir/produire le bien ou la prestation ;

- les dons d'actifs immobilisés doivent être valorisés à la valeur de cession retenue pour la détermination de la plus ou moins-value liée à la sortie du bien de l'actif, celle-ci étant imposable/imputable au titre de l'exercice par le jeu de la régularisation extracomptable (outre une éventuelle régularisation tenant à la détermination de la plus-value) ;

- les dons prenant la forme de prestations non rémunérées sont valorisés à leur coût de revient, correspondant notamment aux salaires et aux charges sociales afférents à la quote-part de mise à disposition des salariés s'il s'agit d'un mécénat de compétence.

### Remarque

En toute hypothèse, la valorisation ne doit pas tenir compte de la marge de l'entreprise. Par ailleurs, la valorisation du bien ou de la prestation doit prendre en compte les éventuelles régularisations de TVA déductible. Enfin, la dernière mise à jour du BOFiP du 20 juin 2017 a supprimé le cas particulier de valorisation des dons de produits alimentaires qui tenait compte, antérieurement, d'une décote de 50 % si le don était réalisé dans les 3 jours précédant la date limite de consommation.

**14 - Les avantages fiscaux.** – Les dons des entreprises, que celles-ci relèvent de l'impôt sur le revenu (IR) ou de l'impôt sur les sociétés (IS), ouvrent droit à une réduction d'impôt de 60 % du montant du versement, pris dans la limite de cinq pour mille du chiffre d'affaires, soit 0,5 %. Le cas échéant, l'excédent de versement ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions au titre des cinq exercices suivants.

### B. - Financements « structurés » par l'apport de titres

**15 - Le transfert de propriété ou de jouissance de titres d'une entreprise à un fonds de dotation peut s'avérer une stratégie pertinente dans certaines configurations patrimoniales ou pour répondre à des objectifs particuliers.**

**16 - Versement de dividendes.** – En complément de la dotation minimale de 15 000 € obligatoirement versée en numéraire<sup>9</sup>, les fondateurs peuvent choisir d'affecter à la dotation du fonds des titres de leur société, afin de lui assurer une source de financement pérenne et régulière grâce aux versements de dividendes.

Ce choix doit tenir compte impérativement du mode de fonctionnement du fonds. En effet, seuls les fonds dont la dotation n'est pas consommable, bénéficient de l'exonération d'impôt sur les sociétés au taux réduit de 15 % sur les revenus patrimoniaux de nature mobilière ou de 24 % sur les revenus immobiliers (CGI, art. 206, 5). Selon la taille de la société distributrice, la taxe additionnelle de 3 % sur les montants distribués sera applicable le cas échéant (CGI, art. 235 ter ZCA).

L'ingénierie sociétaire offre également la possibilité d'aménager la détention des titres par le fonds de dotation au moyen d'actions de préférence. On peut imaginer ici l'émission d'actions sans droit de vote mais assorties d'un dividende majoré ou prélevé par priorité sur une branche d'activité particulière de l'entreprise par des « actions traçantes » par exemple. Les actions de préférence peuvent ainsi permettre aux actionnaires donateurs d'attribuer des ressources au fonds, sans pour autant réduire leurs droits politiques ou leur pouvoir de décision au sein de la société.

### Pour aller plus loin

Si un fonds de dotation contrôlé par une entreprise détient des titres de celle-ci, il s'agit d'une situation d'auto-contrôle ne faisant l'objet d'aucune restriction textuelle quant à l'exercice des droits de vote, à la différence des fondations d'entreprise (si une fondation d'entreprise détient des titres de cette dernière, ou d'entreprises contrôlées par elle, elle ne peut exercer les droits de vote qui y sont attachés – L. n° 87-571, 23 juill. 1987, art. 19-3). L'article L. 233-31 du Code de commerce ne vise en effet que l'auto-contrôle par l'intermédiaire d'une société.

**17 - Donation des titres.** – La donation de titres à un fonds de dotation est exonérée des droits de mutation à titre gratuit (CGI, art. 795, 14). De plus, s'il s'agit d'actions, un simple don manuel matérialisé par le mouvement de la comptabilité actions de la société suffit, le recours à un acte authentique étant facultatif. Il est conseillé toutefois de constater le transfert et les éventuelles charges dans un pacte adjoint, qui pourra être enregistré en exonération de droit.

Si le fondateur est une personne physique, le don ouvre droit à la réduction d'impôt sur le revenu de 66 % (calculé sur la valeur vénale des titres) et sans imposition corrélative de la plus-value latente, cette taxation n'étant prévue qu'en matière de don de titres cotés bénéficiant de la réduction d'ISF (CGI, art. 885-0 V bis A) laquelle n'est pas applicable aux donations consenties à un fonds de dotation ou une fondation d'entreprise. Le don de titres par une entreprise, s'il ouvre également le droit à la réduction d'impôt, entraîne en revanche la prise en compte de la plus ou moins-value latente dans le résultat fiscal comme évoqué ci-avant.

**18 - Donation temporaire d'usufruit (DTU).** – Les fondateurs ont également la faculté de consentir une donation démembrée des titres pour une durée fixe de 30 ans au plus (C. civ., art. 619), s'ils ne souhaitent pas s'en dessaisir irrévocablement en conservant ainsi la nue propriété. Cette donation

8. BOI-BIC-RICI-20-30-10-20, 20 juin 2017.

9. L. n° 2008-776, 4 août 2008, art. 140, III, al. 2. – D. n° 2009-158, 11 févr. 2009, art. 1-2, al. 4.



n'ouvre droit à aucune réduction d'impôt<sup>10</sup>, mais est exonérée des droits de donation et permet au donateur de réduire provisoirement l'assiette de son patrimoine taxable à l'ISF, ainsi que ses revenus imposables<sup>11</sup>. En présence de revenus excédentaires, la donation temporaire d'usufruit permet ici d'éviter une taxation de revenus par définition non nécessaires au train de vie, en les consacrant à une œuvre d'intérêt général.

### Pour aller plus loin

#### DTU et caractère consommable de la dotation composée d'une DTU<sup>12</sup>

L'incidence du caractère temporaire de l'usufruit sur la nature consommable ou non de la dotation conditionne l'imposition des dividendes à l'IS au taux réduit de 15 % dans le premier cas ou leur exonération dans le second. La prudence conduit à considérer qu'en raison de sa disparition certaine, la dotation est consommable et le fonds imposable sur ses revenus patrimoniaux. On peut toutefois souligner que l'usufruit composant la dotation est un droit et non une ressource et que la consommation porte non pas sur ce droit mais sur les revenus qu'il génère. Bien que temporaire, l'usufruit est donc susceptible de produire chaque année un niveau de ressources identique et non dégressif. Seule la valeur du droit diminue avec le temps, mais comme le ferait la valeur d'un portefeuille de valeurs mobilières qui se déprécie, et qui ne peut s'analyser comme une « consommation » de la dotation. À notre connaissance, la question n'est pas encore tranchée, ni en doctrine ni en jurisprudence.

**19 - Donation pré-cession.** – La cession d'une entreprise offre l'opportunité aux actionnaires de réaliser un projet philanthropique grâce aux liquidités attendues de la vente. Outre cet aspect financier, la création d'un véhicule philanthropique est aussi l'occasion de mener à bien un projet de vie, auquel le ou les fondateurs pourront consacrer leur temps, par exemple en cas de retraite. La philanthropie « entrepreneuriale » est aussi un moyen de cohésion familiale, que ne peut plus offrir l'entreprise cédée.

Opération bien connue des stratégies patrimoniales afin de procéder à une transmission anticipée aux héritiers, la donation pré-cession présente des avantages indéniables pour la mise en place d'une action philanthropique, portée notamment par un fonds de dotation. Toutefois, ces avantages permettent seulement d'augmenter le montant attribué au fonds de dotation par réduction de la charge fiscale, mais aucunement d'augmenter le montant du prix net perçu par le cédant.

10. Position du Gouvernement : JOAN 16 juill. 2003, p. 7774. Outre le risque d'empilement des avantages fiscaux, la donation d'usufruit temporaire peut s'analyser comme une donation hybride, temporaire pour le droit mais irrévocable pour les revenus. Or, un don non irrévocable n'ouvre pas droit à réduction d'impôt. Par ailleurs, en matière d'abandon de revenus, la réduction d'impôt suppose leur intégration dans les revenus imposables du donateur, alors qu'ici les revenus sont perçus par l'usufruitier.

11. Ne constituera pas un abus de droit, la DTU consentie à un fonds de dotation par acte authentique, pour une durée d'au moins 3 ans, portant sur un actif productif de revenus et qui préserve les droits de l'usufruitier (BOI-PAT-ISF-30-20-20, 8 déc. 2014, § 200).

12. V. F. Luzu, *Donation d'usufruit « temporaire et organisme sans but lucratif : Actes prat. strat. patrimoniale 2014, n° 2, dossier 19.*

La donation préalable des titres à un fonds de dotation permet de cumuler plusieurs avantages :

- la donation est exonérée de droits de donation ;
- la donation ouvre droit à la réduction d'impôt sur le revenu au titre de l'année de cession, dont l'assiette d'imputation est alors augmentée du montant de la plus-value ;
- la donation purge la plus-value latente dès lors qu'elle n'est pas un fait générateur d'imposition pour le particulier ;
- l'assiette de la plus-value imposable au niveau du donateur cédant est réduite de la fraction donnée ;
- la cession ultérieure des titres par le fonds de dotation est neutre fiscalement (absence de plus-value même si elle intervient dans un bref délai, et exonération des gains en capital en toute hypothèse).

En présence d'un projet philanthropique dans un contexte de cession d'entreprise, il sera alors impératif de constituer le fonds de dotation bénéficiaire avant la donation et *a fortiori* avant la cession, afin que l'ordre chronologique des opérations soit impérativement respecté et éviter l'imposition de la plus-value.

**20 - Holding patrimoniale et mécénat.** – En l'absence d'une activité opérationnelle qui justifierait que la société valorise son image, l'intérêt social d'une holding patrimoniale de réaliser des actes de mécénat est incertain. Il paraît alors complexe de dissocier dans cette hypothèse l'intérêt de la société et celui des actionnaires, ce qui implique potentiellement un risque accru d'abus de biens sociaux, mais aussi, au moins théoriquement, que les dépenses de mécénat supportées par la holding soient considérées comme la prise en charge de dépenses personnelles des actionnaires, pouvant être requalifiées en revenus distribués avec de lourdes conséquences fiscales (CGI, art. 111).

Le financement personnel nécessite alors que le philanthrope dispose des revenus complémentaires nécessaires, notamment par des versements de dividendes de la holding. Pour les contribuables qui bénéficient du plafonnement de l'ISF, cette situation générera un frottement fiscal confiscatoire, tout revenu complémentaire étant alors taxé à hauteur de 75 %. Une solution alternative peut alors consister à donner des titres de la holding au fonds de dotation en vue d'un rachat par cette dernière suivie d'une réduction de capital, sous réserve que l'opération demeure exceptionnelle pour ne pas être qualifiée d'abusives.

**21 - Placement de la dotation.** – Plus simplement, la détention de valeurs mobilières (actions et obligations notamment) par un fonds de dotation, au-delà du simple placement de sa trésorerie<sup>13</sup>, peut aussi rejoindre en soi la finalité de ce dernier. Ainsi, un fonds de dotation peut avoir un impact social ou environnemental positif à travers des choix d'investissements socialement responsables (ISR) ou par exemple en participant au financement de l'économie en souscrivant à des emprunts

13. L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 précise que les actifs éligibles aux placements du fonds de dotation sont ceux qu'énumère l'article R. 931-10-21 du Code de la sécurité sociale (désormais C. assur., art. R. 332-2).

obligataires, à condition que cette gestion financière ne devienne pas son objet social qui doit rester d'intérêt général.

### 3. Le fonds de dotation actionnaire : garant de la pérennité de l'entreprise

**22 - Outil de transmission.** – Le fonds de dotation et l'entreprise présentent donc un intérêt et une utilité réciproques. Il est par ailleurs possible de renforcer leur intégration si la transmission des titres de l'entreprise au fonds de dotation n'a pas uniquement un but de financement, mais a aussi pour finalité d'assurer la pérennité de cette dernière, notamment en préfiguration d'une fondation-actionnaire telle que prévue à l'article 18-3 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987.

La figure de la fondation ou du fonds de dotation actionnaire majoritaire ou principal reste très peu développée en France, qui compte seulement quatre cas actuellement, contrairement à des pays comme l'Allemagne ou le Danemark où elle occupe une place importante<sup>14</sup>.

**23 - Des freins à lever.** – Ce schéma particulier de transmission connaît effectivement encore des freins juridiques en

France, en particulier en raison du dispositif de la réserve héréditaire qui bloque souvent toute transmission à un tiers en présence d'enfants.

Une première solution peut être la réalisation d'une donation-partage par laquelle le fonds est gratifié de tout ou partie des titres de l'entreprise et les enfants réservataires d'une fraction du patrimoine non professionnel. L'efficacité de la donation-partage peut aussi être assurée si les titres donnés n'ont pas encore une valeur trop importante dans le patrimoine. Nous souscrivons d'ailleurs pleinement à l'analyse<sup>15</sup> récente en ce sens de la Fédération nationale du droit du patrimoine (FNDP).

Des pistes d'adaptation de la législation ont d'ailleurs été reprises dans un rapport<sup>16</sup> récent de l'Inspection générale des finances pour favoriser la création de fonds ou fondations actionnaires, parmi lesquelles une limitation des effets de la réserve héréditaire ou la création d'un fonds de dotation « d'intérêt économique » qui aurait vocation à détenir une entreprise. ■

14. *Prophil et Delsol avocats, Les fondations actionnaires, première étude européenne : éd. de Prophil, 2015.*

15. *Cl. Farge et Y. Malard, Le fonds de dotation, possible tiers copartagé dans le cadre de la transmission d'une entreprise : JCP N 2017, n° 24, 1208.*

16. *A. Jevakhoff et D. Cavailloès, Le rôle économique des fondations : rapp. IGF, avr. 2017.*

**LexisActu.fr**

Vos news juridiques personnalisées en temps réel !

**NOUVEAU**

Web / Tablette / Mobile

À découvrir dès maintenant !  
[boutique.lexisnexus.fr](http://boutique.lexisnexus.fr)

**OFFRE DE LANCEMENT**  
**25 %**  
de remise sur  
votre abonnement  
jusqu'au 31/12/2017

LexisNexis®

LexisNexis - 141, rue de Javel - 75747 Paris Cedex 15 - 552 029 431 RCS Paris - 16ALLMD052